

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Industrielle  
LESAFFRE des prescriptions complémentaires portant  
sur la réduction des volumes d'eau prélevée pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la Société Industrielle LESAFFRE - siège social : 137 rue Gabriel Péri, 59703 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX - à exploiter une unité de production de levures à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans le SDAGE Artois-Picardie en vigueur, adopté en novembre 2015 ;

Vu les volumes prélevés annuellement dans la nappe de la craie et du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING déclarés par l'exploitant de la Société Industrielle LESAFFRE annuellement depuis 2000 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 mai 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel en date du 22 juin 2021 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING, de code SANDRE FRAG015, est en mauvais état quantitatif et bénéficie d'une dérogation courant jusque 2027 pour atteindre le bon état, tel que décrit dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, de code SANDRE FRAG003, constitue la principale ressource en eau souterraine de la région et qu'il y a lieu de diminuer les pressions sur la ressource ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société LESAFFRE, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 14 septembre 2020, ayant maintenu le bassin versant correspondant Marque-Deûle en alerte sécheresse jusqu'au 31 octobre 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever de l'eau au moyen de six forages, quatre dans la nappe de la craie et deux dans la nappe du calcaire carbonifère ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2000 montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur plusieurs années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Objet

La Société Industrielle LESAFFRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 137 rue Gabriel Péri à MARCQ-EN-BAROEUL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à MARCQ-EN-BAROEUL.

### Article 2 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2011 est modifié comme suit :  
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal</i>	<i>Débit maximal</i>
Masse d'eau souterraine	Calcaire Carbonifère de ROUBAIX – TOURCOING	FRAG0015	920 000 m <sup>3</sup> /an	200 m <sup>3</sup> /h et 4 800 m <sup>3</sup> /j
Masse d'eau souterraine	Craie de ROUBAIX – TOURCOING	FRAG0015	1 300 000 m <sup>3</sup> /an	1 500 m <sup>3</sup> /h et 5 000 m <sup>3</sup> /j

### Article 3 : Étude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING, dans la masse d'eau souterraine de la Craie, mais également les prélèvements en eau de surface et les prélèvements au réseau de distribution public, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### Article 4 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée ;
- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée ;
- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marque et de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### **Article 5 :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse » visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront adressés au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de MARCQ-EN-BAROEUL ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE